

Office international de l'eau, 22 mai 2013

**Webconférence  
sur la tarification sociale de l'eau**

**Jean-Pierre RIDEAU**

**Direction de l'eau et de la biodiversité**

*LOI n° 2013-312 du 15 avril 2013  
visant à préparer la transition vers un système  
énergétique sobre et portant diverses dispositions  
sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes*

**Article 28 et 29 relatifs à la tarification de l'eau**



# “ La conquête de l'eau ” (J. P. Goubert)

## Les objectifs des services publics de l'eau et de l'assainissement

### → **l'éradication des maladies hydriques**

L'estimation des besoins en eau pour la ville

Darcy (1856) : 150 l/hab/j

Belgrand (1859) : 200 l/hab/j

=> loi municipale de 1884

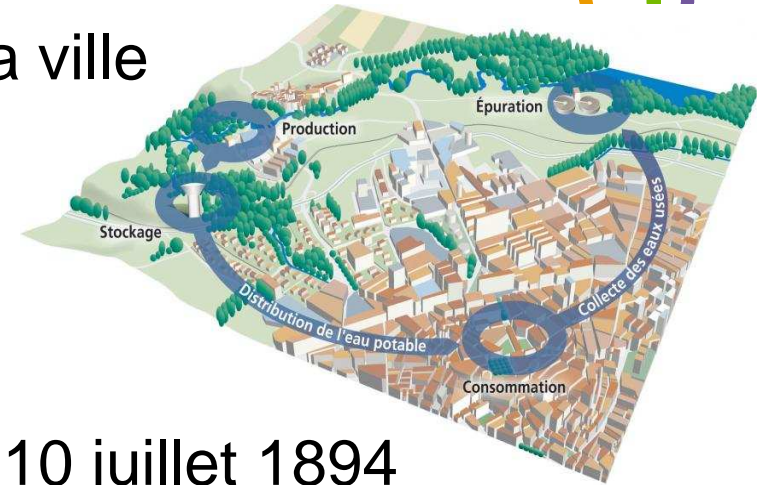
loi sur l'assainissement de Paris du 10 juillet 1894

### → **l'amélioration du confort des logements et des conditions de vie**

=> la reconstruction, le FNDAE ... loi de 1964

### → **la protection de l'environnement**

=> loi sur l'eau de 1992



L'eau : un bien essentiel à la vie, à la dignité et au développement de la personne humaine

### **“ Le droit à l'eau ”**

- Reconnu par la résolution du 28 juillet 2010 de l'Assemblée générale des Nations Unies
- Introduit par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (Art. L. 210-1 du code de l'environnement) :

*« ... chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. »*

## *Mettre en oeuvre “ Le droit à l’eau ” ”*

Les dispositions de la loi sur l’eau du 30 déc. 2006 :

### ➤ **Lever des freins à l’accès au service de distribution d’eau**

1. Interdiction des cautions lors de l’abonnement

2. Interdiction des dépôts de garantie

*(Deux dispositions concernant les seuls abonnés)*

3. Encadrement de la part fixe (ou abonnement)

### ➤ **Le « droit à l’eau » n’est pas une obligation de desserte généralisée par le service d’eau**

*Mettre en oeuvre “ Le droit à l'eau ”*

## **Des dispositions pour assurer l'accès à un bien essentiel pour les personnes en situation de précarité**

*(Une aide pour la prise en charge des impayés)*

➤ **Code de l'action sociale et des familles** (article L. 115-3)

**Intervention du Fonds Solidarité Logement en cas d'impayés d'eau** *(y. c. dans les charges locatives)*

✓ **Abandons de créances par les services** *(0,45 cent/m<sup>3</sup> – en moyenne F entière pour 2009 – SISPEA)*

✓ **Restriction des coupures d'eau en cas d'intervention du FSL** *(décret 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés)*

➤ **Loi n° 2011-156 du 7 février 2011** (loi « Cambon »)

✓ **Possibilité d'une contribution du service d'eau au FSL pour paiement de l'eau**, *y. c. dans les charges locatives*

## *Mettre en oeuvre " Le droit à l'eau "*

Quelques éléments de contexte :

- ✓ La facture annuelle pour un ménage de 4 personnes est de l'ordre de 430 euros (2009 - SISPEA).
- ✓ Le prix de l'eau augmente (une augmentation de l'assainissement supérieure à l'inflation et un tarif assainissement pouvant dépasser à terme le tarif de l'eau potable)
- ✓ Le prix de l'eau est fortement variable localement
- ✓ Des charges d'eau pouvant représenter plus de 3% des revenus du foyer

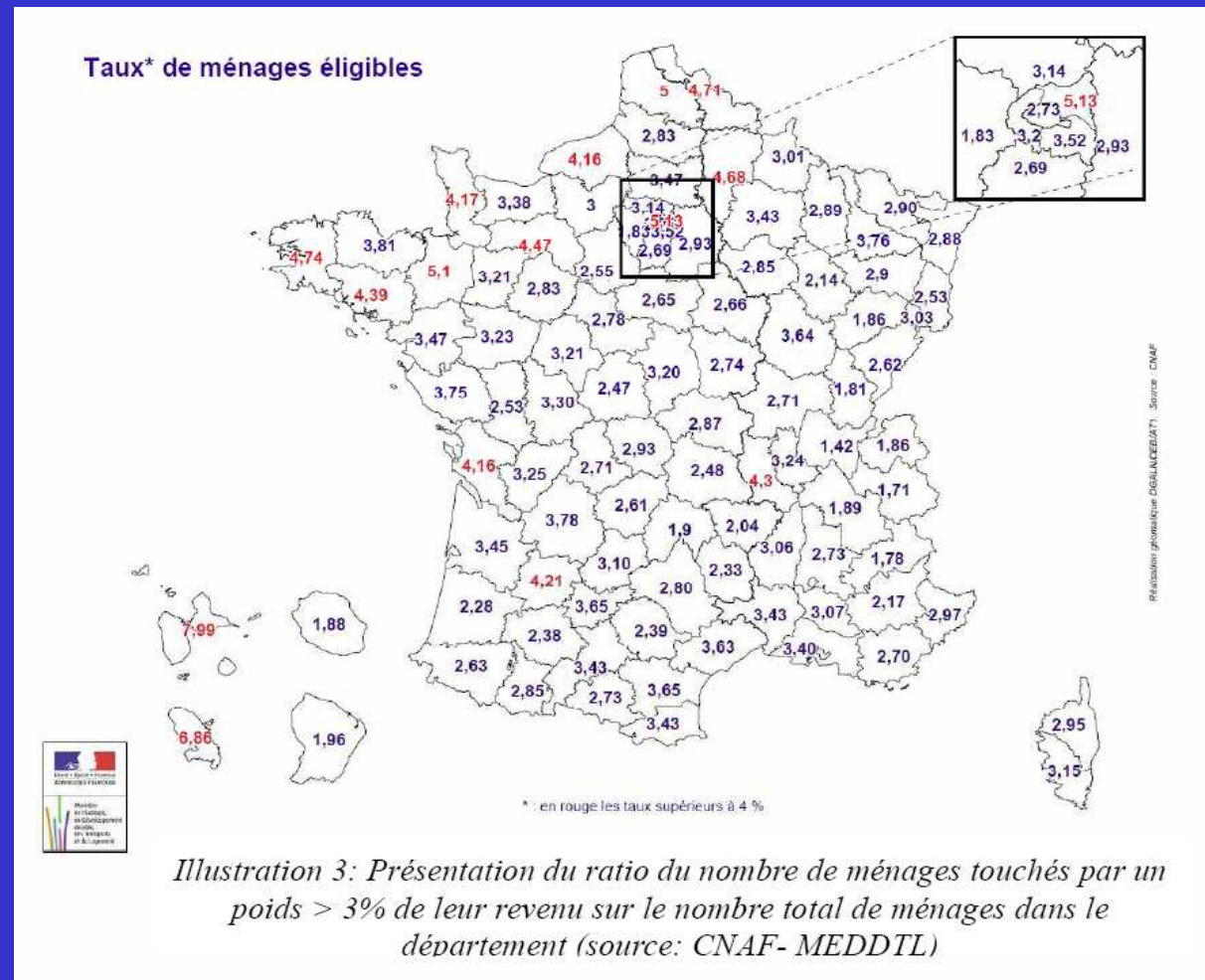
Au-delà de ce seuil de 3%, les familles sont contraintes de réduire des dépenses essentielles à la vie des personnes

*(Étude réalisée en Grande-Bretagne et citée par l'OCDE - problèmes sociaux liés à la distribution et à la tarification de l'eau, 2003)*

# Les charges d'eau et le revenu des ménages

Selon les départements, pour 1,4 à 8% des ménages, la facture d'eau représente plus de 3% du revenu

Des données départementales masquant sans aucun doute une plus forte hétérogénéité des données communales



Des tarifs pouvant varier au sein d'un même territoire de vie

Quelles solidarités ? Comment assurer l'équité de l'accès à l'eau au sein d'un même territoire de vie ?

*Mettre en oeuvre " Le droit à l'eau "*

## **Travaux du Comité National de l'Eau :**

***Identifier des outils pour faciliter l'accès à l'eau par les foyers les plus modestes (l'aide « préventive »)***

### **1. L'allocation « bien essentiel »** *(en liaison avec l'aide sociale)*

- ✓ L'écrêtement de la facture à 3% du revenu (après forfaitisation de la consommation et sur la base d'un prix moyen départemental)
- ✓ Un versement avec l'aide au logement
- ✓ La fusion du « préventif » et du « curatif » au sein du FSL

*La spécialisation des aides (énergie, eau, téléphone, ...) ne conduit-elle pas à des procédures administratives trop complexes pour les bénéficiaires ? Quel rôle des services sociaux ?*



*Mettre en oeuvre " Le droit à l'eau "*

## **Travaux du Comité National de l'Eau :**

***Identifier des outils pour faciliter l'accès à l'eau par les foyers les plus modestes (l'aide « préventive »)***

### **2. La tarification** *(une approche par le service de l'eau)*

✓ La tarification **progressive à objectif environnemental**

*(gestion d'une ressource naturelle)*

✓ La tarification **progressive à objectif social**

- tenant compte du nombre de personnes au foyer
- sous condition de revenu

# Mettre en oeuvre " Le droit à l'eau "

## Travaux du Comité National de l'Eau :

### Diffuser les bonnes pratiques pour l'accès à l'eau et à l'assainissement pour les plus démunis



#### Sommaire

Avant-propos	4
Préambule	5
Infographie	6
Expériences d'élus à élus	8
Pour chacune des bonnes pratiques retenues, les réponses aux questions que vous pouvez vous poser :	
→ à quoi ça sert ?	
→ comment cela fonctionne ?	
→ quelles sont les difficultés rencontrées ?	
→ combien ça coûte ?	
1 Recenser les points d'eau	8
2 Réouvrir des fontaines publiques	10
3 Installer des points d'eau	12
4 Faire face à des situations d'urgence	14
5 Maintenir l'accès à l'eau dans les squats	16
6 Mettre en circulation un accueil ambulancier	18
7 Ouvrir des bains-douches	20
8 Distribuer des kits d'hygiène	22
9 Installer des Sanisette	24
Bibliographie	26
Textes réglementaires	27

*Mettre en oeuvre “ Le droit à l’eau ”*

**Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l’eau et sur les éoliennes**

adoptée le 11 mars 2013 par l’Assemblée nationale

*- décision du Conseil constitutionnel n° 2013-666 du 11 avril 2013 -*

**Article 27 - Permettre une tarification progressive spécifique pour les ménages**

**Article 28 - Expérimenter de nouveaux outils pour assurer le droit à l’eau**

# *La tarification progressive : Comment concilier objectif social et objectif environnemental ?*

## **Les pistes possibles**

- ✓ Une première tranche de consommation « bien essentiel » pour les ménages, à prix réduit voire gratuite ; tranches suivantes à prix majoré pour maintenir l'équilibre financier du service
- ✓ Pouvoir moduler le volume de la tranche d'eau « bien essentiel » en fonction du nombre de personnes au foyer (ne pas pénaliser les familles nombreuses)
- ✓ Pouvoir définir un barème spécifique pour les foyers disposant des plus faibles revenus

## **Des difficultés de mise en œuvre**

- ✓ Juridiques (vs. principe d'égalité des usagers)
- ✓ Techniques (vs. particularités du secteur de l'eau / énergie)

# *Une tarification progressive*

## *objectif social et objectif environnemental*

---

Les dispositions juridiques nécessaires

- ✓ Pouvoir identifier une catégorie d'usagers « les ménages » et lui appliquer un tarif différent de celui des usages économiques ayant les mêmes consommations
- ✓ Pouvoir définir un tarif spécifique pour les foyers disposant des plus faibles revenus

Deux dispositions à examiner au regard des principes

- ✓ d'égalité des usagers devant le service public (deux usagers ayant la même demande sont traités de la même façon), principe ayant valeur constitutionnelle car lié au principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques.
- ✓ de spécialité et de financement des SPIC

Eau & assainissement : **SPIC** financés par des redevances

Cantines, écoles de musique, ... : **SPA** (redevances + impôts)

# *Une tarification progressive*

## *objectif social et objectif environnemental*

**Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général**

La mise en œuvre du droit à l'eau constituant un motif d'intérêt général, la loi peut identifier une catégorie spécifique d'usagers : les ménages (catégorie mentionnée à l'art 9 DCE)

⇒ **Article 27 : les ménages constituent une catégorie d'usagers**

*« La première phrase de l'article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « , les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers. »*

La mise en œuvre de ces dispositions doit rester une possibilité et non constituer une obligation (principe de libre administration)

# *Une tarification progressive*

## *objectif social et objectif environnemental*

---

Des modalités de mise en œuvre à préciser en fonction des spécificités du service de l'eau

- ✓ 35 000 services
- ✓ Facturation de l'assainissement par le service de l'eau (sauf exception)
- ✓ 40% des usagers résident en immeubles collectifs d'habitations (abonnement du gestionnaire, le service ne connaît pas l'occupant) pouvant impliquer des circuits de financement de l'accès à l'eau différents selon le mode d'abonnement (individuel ou collectif)

Nécessité de sécuriser juridiquement les collectivités mettant en place de telles dispositions

**=> art. 28 expérimentation**

# *Une tarification progressive*

## *objectif social et objectif environnemental*

### **art. 28 : expérimentation**

#### **L'expérimentation en application de la Constitution**

Art. 37.1 : une loi avec une période d'expérimentation

Art 72 : possibilité pour les collectivités de déroger à L & R pour conduire l'expérimentation

#### **En application des articles LO 1113-1 et suivants du CGCT, une loi doit préciser**

L' objet et la durée de l'expérimentation (max 5 ans)

La date limite de candidature

Les dispositions pouvant faire l'objet de dérogations

la nature des collectivités territoriales concernées

La liste des collectivités participant à l'expérimentation est définie par décret

Le gouvernement présente un rapport au Parlement



# *Une tarification progressive*

## *objectif social et objectif environnemental*

### **Article 28 : expérimentation**

En application de l'article 72 de la Constitution, une expérimentation est **engagée pour une période de cinq années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013**, afin de **préciser les dispositions applicables pour une tarification sociale**.

L'expérimentation peut inclure la **définition de tarifs tenant compte de la composition ou du revenu du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau ou d'une aide à l'accès à l'eau**, en application de l'article L. 210-1 du code de l'environnement.

Cette expérimentation est engagée par les collectivités organisatrices des services d'eau et d'assainissement, les groupements auxquelles elles ont transféré cette compétence et les départements qui le demandent. La demande d'expérimentation est transmise au représentant de l'État dans le département concerné **avant le 31 décembre 2014**.

# *Une tarification progressive*

## *objectif social et objectif environnemental*

### **art. 28 : expérimentation**

Identifie les dispositions L auxquelles il peut être dérogé :

- contribution du budget général au titre de l'aide sociale – (dérogation au L 2224-2)
- Porter à 2% le taux de contribution au FSL pour globaliser préventif et curatif (L 2224-13-1)
- Autoriser le gestionnaire du service à verser des aides sociales pour l'accès à l'eau - dérogation au principe de spécialité des SPIC (L 1411-2)

*Publication au J.O. des délibérations  
introduisant les dérogations à ces dispositions législatives*

# *Une tarification progressive*

## *objectif social et objectif environnemental*

---

### **Article 28 : expérimentation**

Les services engageant l'expérimentation ont accès aux données nécessaires pour établir la tarification sociale de l'eau, la Commission nationale de l'informatique et des libertés étant préalablement consultée en application de l'article 22, du I de l'article 23 et du II de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Le Comité national de l'eau est chargé du suivi et de l'évaluation de l'expérimentation.** Il remet au Gouvernement, **avant la fin de l'année 2015, un rapport décrivant les expérimentations engagées** et, avant fin 2017, un rapport d'évaluation des expérimentations et de propositions, un rapport intermédiaire étant remis fin 2016. Ces rapports sont transmis aux collectivités territoriales qui ont participé à l'expérimentation pour observations.

# *Une tarification progressive*

## *objectif social et objectif environnemental*

### **Article 28 : expérimentation**

L'agence de l'eau et, dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau peuvent apporter des aides aux études de définition et de suivi de l'expérimentation, dans la limite de la moitié des dépenses. L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques prend en charge l'évaluation des expérimentations au plan national et apporte un concours financier aux offices de l'eau pour la réalisation des études dans les départements d'outre-mer, dans la limite d'un montant global annuel d'un million d'euros.

Un appui par les agences de l'eau pour les études : S max de 50%  
ONEMA : Réalisation de l'évaluation nationale et appui aux études  
DOM (via offices de l'eau)

# *Une tarification progressive*

## *objectif social et objectif environnemental*

---

### **Article 28 : expérimentation**

**Le Comité national de l'eau est chargé du suivi et de l'évaluation de l'expérimentation.**

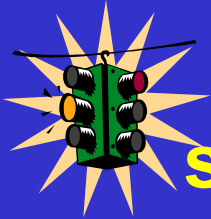
**Des comptes rendus annuels par le service dans le cadre du RPQS**

Des arrêtés définissent :

- La consommation moyenne prise en compte pour le calcul du tarif maximal (au plus égal au double du prix au m<sup>3</sup> pour la consommation moyenne) => 120 m<sup>3</sup>
- Les données pour le suivi financier (identifier les coûts respectifs des études préalables, de mise au point du fichier abonné, de mise en œuvre et de suivi, en identifiant prestations et dépenses en régie)

*Mettre en oeuvre " Le droit à l'eau "*

**Pour assurer l'accès à l'eau dans des conditions économiques acceptables par tous**



**Veiller à la « soutenabilité » financière du service dans un contexte de diminution des volumes vendus**

Le montant d'une aide préventive au paiement des factures d'eau : 1% en moyenne nationale, mais pouvant atteindre 3% localement

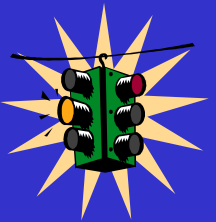
*Quelles solidarités entre quels territoires ? Entre les usagers ?  
La solidarité sociale est-elle à porter par le seul prix de l'eau ?*

Les coûts de gestion des abandons de créances peuvent représenter plus de 100% du montant de l'aide

*Comment réduire et maîtriser les coûts de gestion ?*

## *Mettre en oeuvre “ Le droit à l'eau ”*

**Pour assurer l'accès à l'eau dans des conditions économiques acceptables par tous**



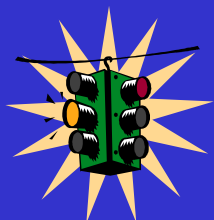
**Prendre en compte le cas des abonnements d'immeubles collectifs d'habitation**

- **Le service ne connaît pas les usagers de l'eau**
- **Les factures d'eau sont réparties dans les charges de copropriété et selon le règlement de copropriété**
- **Déficit d'information des usagers par le service**

*Comment assurer une égalité de traitement des usagers en habitat individuel et en immeuble collectif ?*

## *Mettre en oeuvre “ Le droit à l'eau ”*

**Pour assurer l'accès à l'eau dans des conditions économiques acceptables par tous**



**Assurer la maîtrise des coûts du service, y. c. des coûts liés à l'environnement**

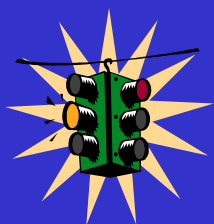
Un dispositif d'aide préventive pour l'accès à l'eau doit être accompagné par un effort de maîtrise des coûts

- Maîtrise des coûts de fonctionnement et d'investissement
- Maîtrise des dépenses de traitement des pollutions diffuses pour la production d'eau potable (impact potentiel de 10 à 25% du prix de l'eau potable)



## *Mettre en oeuvre “ Le droit à l'eau ”*

**Pour assurer l'accès à l'eau dans des conditions économiques acceptables par tous**



### **Faciliter la maîtrise des consommations d'eau**

- ✓ Robinets économiseurs d'eau
- ✓ Équipements ménagers à faible consommation d'eau

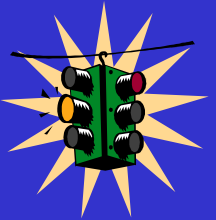
(plutôt que des aides au paiement des factures d'eau, des États ont mis en place des aides à la rénovation de l'équipement du foyer)

- ✓ Information des usagers

**Des bénéficiaires acteurs de la gestion de la ressource en eau et de la protection de l'environnement**

# Mettre en oeuvre “ Le droit à l'eau ”

**Pour assurer l'accès à l'eau dans des conditions économiques acceptables par tous**



## **Veiller à l'information et la participation des usagers**

- Information sur le contenu technique du service et sur les métiers de l'eau
- Information sur les dépenses et les coûts du service
- Information sur les relations entre l'assainissement, la qualité des milieux naturels et la qualité de la ressource en eau potable

*Des dispositions financières pour répondre aux enjeux sociaux ne peuvent être prises sans information sur le contenu du service et sans reconnaissance d'un « juste coût » du service de l'eau et de l'assainissement*

## *Mettre en oeuvre “ Le droit à l'eau ”*

*? Quelles solidarités entre quels territoires ?  
Quelles solidarités entre les usagers ?*

*La solidarité sociale pour l'accès à l'eau est-elle à porter par le seul prix de l'eau ?*

*Comment maîtriser les coûts de gestion des aides ?*

*Comment assurer une égalité de traitement entre habitat individuel et immeubles collectifs ?*

 La maîtrise des coûts

Les usagers, acteurs de la gestion de la ressource en eau

L'information et la participation des usagers

Des procédures gérables par les publics concernés

Office international de l'eau, 22 mai 2013

**Webconférence  
sur la tarification sociale de l'eau**

**Jean-Pierre RIDEAU**

**Direction de l'eau et de la biodiversité**

*LOI n° 2013-312 du 15 avril 2013  
visant à préparer la transition vers un système  
énergétique sobre et portant diverses dispositions  
sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes*

**Article 28 et 29 relatifs à la tarification de l'eau**

